



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-083

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-26-003 - Arrêté DDT USR 2020 0018 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre le PR 150 + 300 et 169 + 700 sur le territoire des communes d'Appoigny, Monéteau, Gurgy, Auxerre, Venoy et Quenne (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-26-003

Arrêté DDT USR 2020 0018 réglementant temporairement
la circulation sur l'autoroute A6 entre le PR 150 + 300 et
169 + 700 sur le territoire des communes d'Appoigny,
Monéteau, Gurgy, Auxerre, Venoy et Quenne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0018
**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
entre les PR 150+300 et 169+700 sur le territoire des communes
d'Appoigny, Monéteau, Gurgy, Auxerre, Venoy et Quenne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêtés interministériels du 06 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N°DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018 en application pour le département de l'YONNE, et la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'YONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-018 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'YONNE ;

VU la demande des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en date du 5 juin 2020 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 17 juin 2020 ;

VU l'avis du Peloton Motorisé d'Auxerre en date du 17 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'Yonne et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux d'élargissement de l'autoroute A6 entre les PR 153+080 et 165+800 dans les deux sens de circulation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'YONNE ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute **A6**, sur le secteur d'Auxerre, l'exploitant autoroutier APPR va procéder à des travaux de restructuration de chaussée entre le **lundi 22 juin 2020** et le **vendredi 24 juillet 2020**, du **PR 153+080** au **PR 165+800**, dans les deux sens de circulation.

Le mode d'exploitation défini est le suivant :

N° semaine	Sens chantier	Date de Phasage		PR 1 ^{er} début de Balisage	PR interruption T.P.C		PR fin de Balisage	Mode Exploitation	Fermeture Aire
26	2	22/06	26/06	S1 : 153+000 S2 : 167+300	164+460	154+900	S1 : 164+700 S2 : 158+700	Basculement de circulation 2+1/ 0	Thureau du 22/06 7h30 au 26/06 12h00
27	2	29/06	03/07	S1 : 153+000 S2 : 162+800	161+460	154+900	S1 : 161+700 S2 : 154+700	Basculement de circulation 2+1/ 0	Thureau du 29/06 7h30 au 03/07 12h00
28	2	06/07	10/07	S1 : 153+000 S2 : 162+800	161+460	154+100	S1 : 161+700 S2 : 153+500	Basculement de circulation 2+1/ 0	Thureau du 06/07 7h30 Au 10/07 12h00
30	2	20/07	24/07	S1 : 153+000 S2 : 162+800	161+460	154+100	S1 : 161+700 S2 : 153+500	Basculement de circulation 2+1/ 0	Thureau du 20/07 7h30 Au 24/07 12h00

Sens 1 = Paris / Lyon - Sens 2 = Lyon / Paris

Le balisage sera déposé chaque week-end. Une limitation à 90 km/h pourra être maintenue ponctuellement pendant les week-end. Une neutralisation de voie de gauche pourra être maintenue en sens 1 pendant les week-end, tout en maintenant deux voie de circulation.

Par ailleurs, si une phase ne peut être finalisée à la fin de la semaine, la phase de balisage de la semaine suivante pourra être modifiée pour intégrer les reliquats.

A compter de la semaine 26, un point hebdomadaire sera réalisé par APPR le mardi, afin d'analyser les niveaux de trafic ainsi que les éventuelles congestions et temps de parcours relevés la semaine et le week-end précédents. En fonction de ces résultats, APPR transmettra le mardi à GCA et à la DDT sa proposition de poursuite ou non du chantier pour la semaine suivante, la décision finale devant être prise le mercredi.

Article 2 :

En complément des mesures décrites précédemment, il sera procédé à la fermeture des aires de repos et de service suivantes :

Fermeture de l'aire du THUREAU : du lundi 22 juin 7h30, au vendredi 26 juin 12h.
du lundi 29 juin 7h30, au vendredi 3 juillet 12h
du lundi 6 juillet 7h30, au vendredi 10 juillet 12h
du lundi 20 juillet 7h30, au vendredi 24 juillet 12h

En fonction des contraintes d'intervention de la gendarmerie, l'horaire de fermeture pourra être décalé à 8h00, sans toutefois décaler l'horaire d'ouverture.

Aucune fermeture de diffuseur n'est programmée pendant cette période de travaux.

Article 3 :

Pendant toute la durée des travaux définie à l'article 1, il pourra être procédé à des microcoupures de circulation, ou à des ralentissements d'une durée maximale de 15 minutes, en présence des Forces de l'Ordre, notamment pour des opérations de mouvements de balisage ou de dépose d'ouvrages de signalisation.

Article 4 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'YONNE du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- 3, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » 2020 ;
- 6, relatif au débit prévisible de 1200 veh/h par voie laissée libre à la circulation ;
- 7, relatif à l'élongation maximale de la zone de restriction de capacité ;
- 8, relatif à l'utilisation de basculement partiel de circulation ;
- 10, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier ;
- 16, relatif à la fermeture des aires de repos et services.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux entre les PR **150+300** et **169+700**, dans chaque sens de circulation, la vitesse pourra être limitée à **110 km/h** ou **90 km/h**, ponctuellement à **70 km/h** et **50 km/h** au droit des bretelles d'insertion et des interruptions de terre-plein central, conformément à la réglementation.

Des interdictions de dépassement catégorielles pourront être mises en œuvre.

Article 6 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce balisage seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière « 8^{ème} partie – Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le « Manuel du chef de chantier », routes à chaussées séparées, et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

Article 7 :

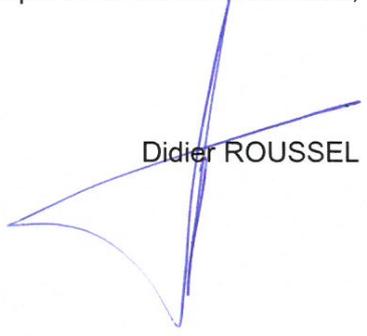
Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux ;
- Panneaux d'information travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées ;
- Panneaux à messages variables en section courante de l'A6 dans les 2 sens de circulation ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Plan de communication spécifique au chantier.

Fait à Auxerre, le 26 juin 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Chef du SAMU du département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.